

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann.— On s'ab, à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.—M. Lebeau, avocat-général.)  
Audience du 15 février 1832.

LETRE DE CHANGE. — PROVISION. — PORTEUR.

*La provision appartient-elle au porteur de la lettre de change, si elle existe, soit au moment où le contrat de change s'est opéré, soit au jour de l'échéance, de telle sorte qu'en cas de faillite du tireur, avant l'échéance, ses créanciers ne puissent revendiquer la propriété de cette même provision? (Rés. aff.)*

*La propriété de la provision n'appartient-elle au porteur qu'autant qu'elle lui a été spécialement affectée par la lettre de change? (Rés. nég.)*

Ces graves questions, qui intéressent si éminemment le commerce, ont été soumises à la Cour de cassation, chambre des requêtes; mais elles n'y arrivaient plus avec l'intérêt qui s'attache aux questions neuves ou dont la solution par la Cour suprême trouve de la résistance dans le sein des Cours royales et des Tribunaux (1). La chambre civile, par son arrêt du 22 novembre 1830, a établi en cette matière des principes généraux qui ne permettent plus aujourd'hui le moindre doute sur la question de droit, dégagée de la circonstance d'affectation spéciale.

Ces principes ont été consacrés de nouveau par l'arrêt rendu dans l'espèce ci-après :

Le sieur Vic avait tiré deux lettres de change, montant ensemble à 1582 fr., sur le sieur Miroux, marchand à Quimperlé. Il les avait transmises au sieur Leray par la voie de l'endossement.

Celui-ci les fit présenter au sieur Miroux, qui refusa de les accepter, par le motif qu'il n'était débiteur envers le sieur Vic, tireur, que d'une somme de 400 fr.

Depuis, et par suite de relations nouvelles, la dette du tiré s'augmenta de 952 fr., et s'éleva ainsi à la somme totale de 1352 fr.

Le tireur tomba en faillite peu de temps après, et avant l'échéance des lettres de change.

Question de savoir à qui du porteur ou des créanciers devait appartenir la provision, ou du moins la provision partielle qui existait aux mains du sieur Miroux. Les syndics firent défense à ce dernier de se libérer en d'autres mains que les leurs.

Le Tribunal de commerce de Quimperlé, devant lequel fut portée la contestation, avant de décider à qui devait appartenir la provision, se demanda préjudiciellement s'il y avait réellement provision, et il se prononça pour la négative, en se fondant sur ce que, soit au moment de l'émission des lettres de change, soit à leur échéance, le sieur Miroux n'était redevable envers le tireur que d'une somme inférieure au montant de ces lettres; savoir, 400 fr. dans le principe, et 1352 fr. à l'échéance; tandis qu'aux termes du Code de commerce, la provision n'existe qu'autant que la personne sur laquelle une lettre de change est tirée est débitrice, à l'échéance, du montant au moins de ladite lettre.

Sur l'appel, la Cour royale de Rennes décida, au contraire, qu'il y avait, sinon provision pour la totalité des lettres de change, du moins provision partielle, et que le montant, d'après les principes sur la provision, devait appartenir exclusivement au porteur.

Pourvoi en cassation pour violation des principes relatifs à la transmission des lettres de change, à l'acceptation et à la provision et aux effets de la faillite. (art. 115, 116, 136, 149, 442 et 443 du Code de commerce.)

Ce moyen consistait à soutenir en droit que la provision, tant que l'acceptation du tiré ne l'a point fait sortir de l'avoir du tireur, est dans la libre disposition de celui-ci jusqu'à l'échéance; que la transmission de la lettre de change ne transfère au porteur aucun droit irrévocable sur la provision avant que le sort de la lettre doit échoir; que ce n'est qu'à ce moment seulement elle est acquise au porteur; que conséquemment, à qui passent tous ses droits actifs et passifs, peuvent, comme il l'aurait pu lui-même, disposer de la provision. Le tiré, ajoutait-on, a la même faculté, s'il n'a point donné son acceptation; on ne contestera pas, sans doute, qu'il ne puisse, jusqu'à l'échéance de la lettre de change, compenser ce qu'il doit au tireur avec ce dont celui-ci peut lui être redevable, et de là peut résulter l'antécessivement complet de la provision.

On cherchait ensuite à écarter de la cause l'application de l'arrêt de la Chambre civile du 22 novembre 1830, en faisant remarquer que, dans l'espèce jugée par cet arrêt, il y avait eu

de la part du tireur affectation spéciale de la provision par la lettre de change, ce qui ne se rencontrait pas, disait-on, dans la cause, et que cette circonstance avait dû nécessairement exercer une grande influence sur la décision de la Cour.

Mais M. le rapporteur avait fait observer auparavant que si la chambre civile avait relevé ce fait particulier dans son arrêt, elle ne l'avait point pris pour base unique de sa décision, et qu'elle avait commencé par poser nettement le principe de droit que le porteur est propriétaire de la provision, et peut l'exiger, à ce titre, si elle existe aux mains du tiré au moment de l'échéance.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a décidé, en persistant dans la jurisprudence établie par la chambre civile, que dans l'espèce les syndics de la faillite n'avaient aucun droit de propriété sur la provision existant aux mains du tiré, et que cette provision devait appartenir au porteur des lettres de change.

Voici, au surplus, le texte même de l'arrêt :

« Attendu que d'après les art. 115, 136 et 149 du Code de commerce, l'effet de la lettre de change est que, par ce contrat, le tireur transmet au porteur la propriété de la somme cédée dont il est tenu de faire la provision à l'échéance; qu'il n'importe pas qu'à la date même de la lettre, cette provision existe déjà en tout ou partie aux mains du tiré, puisque le tireur a tout le temps qui précède l'échéance pour la faire; que la circonstance où le tiré n'aurait pas accepté la lettre de change, n'influe pas davantage sur le contrat passé entre le tireur et le preneur; d'où il suit que le preneur propriétaire de la provision peut l'exiger à ce titre, si elle existe aux mains du tiré au jour de l'échéance. »

(M. Hua, rapporteur.—M<sup>e</sup> Scribe, avocat.)

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 20 février 1832.

Les trois procès de LA RÉVOLUTION.

M. Thouret, gérant de la Révolution, comparait aujourd'hui devant les jurés, sous trois préventions différentes, qui toutes les trois ont été jugées à cette audience.

La première affaire est celle qui concerne le numéro du 4 octobre dernier.

Voici le principal passage incriminé :

« En citant hier un passage du *Courrier de l'Europe*, nous nous sommes bornés à constater l'aveu qu'il renferme. Ajoutons quelques explications.

« Les traditions de domination universelle sont de peu de valeur pour le nouveau parti napoléonien : il ne prend à l'empire que ses traditions de gloire et d'indépendance nationale. Ses idées d'agrandissement territorial ne vont pas au-delà du vœu généralement exprimé de voir la France réintégrée dans ses limites naturelles. Il sait qu'au jour où nous aurons recouvré notre dignité, où le sentiment de notre puissance aura repris son ascendant auprès des cours étrangères, il ne se tirera pas en Europe un coup de canon sans notre permission. Cette conviction lui suffit. Napoléon a voulu le bien-être et la gloire de la France par la conquête. Condamner sa vie, en isolant les guerres des faits qui les ont préparées, serait une révoltante injustice. Aujourd'hui, pour le bien-être et la gloire de la France, il faut la liberté au dedans, l'indépendance au dehors. Napoléon, ce type du génie qui résume une époque, les donnerait. Ceux qui ont foi dans sa race les attendent d'elle.

« Ainsi, quand les ais du trône craquent de toutes parts, quand c'est une question, non pour les théoriciens, non pour les cerveaux détraqués, mais pour les hommes les plus sensés, mais surtout pour les hommes gouvernementaux, de savoir si un système dont la base est partout sapée, qui, par ses actes, s'est mis en rébellion contre le seul principe qu'il puisse invoquer du bout des lèvres, doit compter encore plus de quelques semaines ou de quelques mois d'existence dans les jours de crise où nous vivons, faut-il s'étonner si les sympathies napoléoniennes se sont réveillées, si elles se sont rajournées à l'anis du siècle, et si, avec un seul organe officiel, elles ont pris un accroissement donnant chaque jour à ce pouvoir bâti en l'air, des inquiétudes qu'il dévore en silence?

« Bonaparte, général de la république, remit, à son retour d'Égypte, la tranquillité publique et la victoire à l'ordre du jour; nous sommes dans une époque plus anarchique et plus dénuée de dignité que celle du directoire; nous n'avons ni un Hoche en Vendée, ni un Masséna à Zurich. La France ne s'en aperçoit pas d'aujourd'hui, et ce n'est pas d'aujourd'hui qu'elle se demande si celui qu'elle a proclamé en 1815, en face de l'ennemi, ne ferait pas pour elle ce que fit son glorieux père!

« C'est la libre manifestation de son vœu que nous demandons : mieux que tous les empiriques acharnés à sa guérison, elle sait quel remède doit mettre fin à son malaise. Qu'on laisse donc parler sa voix puissante; quelle que soit

la forme qu'elle réclame, quel que soit l'honneur de son choix, s'il lui faut un homme, nous nous soumettrons à son arrêt. »

Le ministère public a vu dans la publication de cet article le double délit d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation, et de provocation au renversement du gouvernement du Roi.

M. l'avocat général Delapalme donne lecture des passages incriminés, et s'attache à en faire ressortir la culpabilité.

M<sup>e</sup> Pinard, dans une plaidoirie énergique, présente la défense de M. Thouret.

Après une réplique de M. l'avocat-général et de M<sup>e</sup> Pinard, M. le président fait son résumé.

MM. les jurés se retirent dans la salle des délibérations et rentrent au bout d'une demi-heure.

Le chef du jury déclare M. Antony Thouret coupable du premier délit qui lui est imputé, et non coupable quant au second.

M. Antony Thouret : Avant que l'arrêt ne soit prononcé, je demande à soumettre à la Cour une observation.

M. le président. Vous pouvez parler.

M. Antony Thouret : J'avais voulu récuser M. Billaud, agent de change et juré dans l'affaire actuelle. Les faits ont prouvé que j'eusse bien fait d'exercer mon droit, car, durant la plaidoirie de mon avocat, j'ai remarqué avec indignation les ricanemens scandaleux et les haussemens d'épaules de M. Billaud.

M. le président : Prévenu, je vous arrête; je ne vous permettrai pas d'insulter un juré.

M. Antony Thouret : Je n'insulte personne. Je fais une observation, et je demande qu'elle soit insérée au procès-verbal.

M. le président : Votre observation ne sera point insérée. Vous pouviez récuser M. Billaud, vous ne l'avez pas fait, tant pis pour vous. Tout ce que je puis permettre, c'est de présenter vos réclamations sur l'application de la peine, si vous en avez à faire.

M. Antony Thouret : Je persiste dans ma demande.

M. l'avocat-général : Je crois devoir requérir la mention au procès-verbal des paroles du défendeur, lequel a déclaré que tous les jurés avaient été acceptés.

M<sup>e</sup> Pinard : M. l'avocat-général ne cite pas textuellement les termes dont je me suis servi, et je crois d'ailleurs que des paroles échappées à l'improvisation ne doivent jamais être relatées dans un procès-verbal.

M. le président : Je déclare que je ferai mention de la demande de M. l'avocat-général.

M. Antony Thouret : Et moi, j'insiste pour qu'il soit fait droit à ma réclamation.

M. le président : Non, votre réclamation ne doit pas être accueillie; elle ne le sera pas.

M. Antony Thouret : Le public verra au moins dans quel but je la présentais.

M. le président : Vous ne devez pas faire d'appel au public; vous devez respecter l'arrêt de la Cour.

M. Antony Thouret : Je ne sais trop pourquoi M. le président m'accuse de ne pas respecter l'arrêt alors que cet arrêt n'est pas encore rendu.

Après cet incident, M. Antony Thouret est condamné à six mois de prison et 2000 fr. d'amende.

La Cour s'occupe ensuite du deuxième procès.

C'était encore le délit d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation. L'article, aussi du mois d'octobre dernier, est celui adressé à la *Gazette de France*, et qui a donné lieu à l'interrogatoire par suite duquel M. Thouret, a été, il y a peu de jours, condamné à six mois de prison.

M. Antony Thouret : Je demanderai à donner moi-même lecture des articles incriminés.

M. le président : La Cour vous le permet.

Après le réquisitoire de M. Delapalme, un discours de M. Thouret et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Pinard, le jury déclare le prévenu non coupable, et il est acquitté.

On appelle la troisième et dernière affaire : c'est encore la même prévention d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation. Les passages incriminés sont contenus dans le numéro du 27 octobre dernier.

M. l'avocat-général soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Pinard présente la défense de M. Thouret, et combat avec force tous les argumens de M. l'avocat-général; il insiste surtout sur le reproche d'étranger adressé au fils de Napoléon, et revendique pour lui le nom de Français dont son père a si loin porté la gloire.

M. l'avocat-général reprend la parole, et M<sup>e</sup> Pinard réplique à son tour.

Après une courte délibération, les jurés déclarent le prévenu non coupable; il est acquitté.

(1) Cependant quelques Tribunaux de commerce, et la Cour royale de Paris, ont rendu des jugemens et arrêts contraires à l'arrêt de la chambre civile.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON. (Appels)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HUET. — Audiences des 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 janvier 1832.

Adultère. — La dame Paillet et le baron Dubaret Beauvais, ancien colonel et ancien employé supérieur dans l'administration forestière de la maison de Charles X. — Suite de la plaidoirie de l'avocat du sieur Paillet. — Correspondances. — Lettres de la dame Leroux, de M. Cahier, ex-avocat-général, et de sa femme. (Voir la Gazette des Tribunaux des 15, 16, 17 et 18 février.)

M<sup>e</sup> Suin continue sa plaidoirie. S'occupant du voyage de Compiègne du 26 janvier, qui avait été annoncé dans la lettre parabolique du 21 du même mois, il établit que Dubaret n'est venu dans cette ville que pour se jeter dans les bras de la dame Paillet, qui a eu l'impudeur de souiller d'un adultère la maison même de sa malheureuse mère.

« Epoque coupable, s'écrie l'avocat, vous voilà donc enchaînée dans un hôtel; vous voilà, il faut le dire, au rang des femmes galantes; vous voilà femme entretenue! Est-ce en effet avec vos 2,400 fr. de revenu que vous vivrez à Paris, payant un loyer de 850 fr. avec une domestique, et étalant un grand luxe de toilette? »

« Je vous ai montré, Messieurs, le baron Dubaret vil séducteur d'une mère de famille, l'arrachant à son époux, à ses enfans, pour s'en assurer la possession exclusive, et la faisant descendre au dernier degré d'avilissement; vous allez le voir maintenant se portant au dernier degré de scélératesse, devenir le persécuteur acharné du mari; c'est lui qui va diriger la dame Paillet; elle s'abandonnera toute entière à lui; elle ne fera même dans sa correspondance que copier les projets de lettres dont il aura rédigé la minute. Toutes ces minutes ont été trouvées le 5 juillet 1829, dans l'appartement de la dame Paillet. Examinons cette correspondance. »

« Et d'abord, les lettres du 21 janvier 1826, interceptées par la dame Boulée, les tenaient dans une cruelle anxiété; ils voulaient à tout prix les retirer de ses mains: elle les avait montrées à un grand nombre de personnes sans en comprendre d'abord le sens; elle avait refusé de les remettre malgré les vives instances que la dame Paillet avait faites auprès d'elle: enfin elle lui adresse les reproches les plus amers et les plus violens. Elle lui écrit: »

« Ma mère ne me défend pas, elle m'accuse... C'est ma propre mère qui se ligue avec un monstre féroce... Ma famille se ligue avec mes ennemis. Je ferai voir de quel côté est la lâcheté!... ou je combattrai comme une lionne... Mon mari est un monstre qui veut arracher mon cœur pour le déchirer, palpitant encore, et savourer avec la rage du tigre la dernière impression de ma douleur... Si vous voulez m'écrire adressez vos lettres à mademoiselle Emélie, poste restante à Paris. »

« Ainsi elle refuse même de donner son adresse à sa mère! »

« Cependant la dame Boulée garde les lettres pour contraindre sa fille à retourner avec son mari; elle va à Paris pour la voir; toutes ses recherches, toutes ses démarches sont infructueuses. Elle revient à Soissons, se rend chez les personnes qui composaient la coterie de sa fille, et M<sup>me</sup> Leroux, l'une d'elles, raconte à la dame Paillet la visite qu'elle en a reçue. »

« Votre mère et votre frère, lui dit-elle, sont venus hier chez moi, et y sont restés pendant trois heures: votre mère s'est fortement expliquée sur les peines que vous lui donnez, sur les choses tendres qu'elle vous a écrites, et sur les choses dures que vous lui avez répondues. « Croyez-vous, m'a-t-elle dit, que ma fille m'a écrit que ma langue devait être desséchée à mon palais! » J'avais donc la preuve qu'elle me trompait, et cette indignée Lucie, qu'elle venait avec son amie, son Dubaret; ils m'ont élevée ma fille! et elle criait!... Je lui ai dit que j'allais vous écrire; elle s'est alors écriée: « Dites-lui bien qu'elle ruinera ses enfans et qu'elle n'aura rien pour elle... » »

« Cette lettre, dit M<sup>e</sup> Suin, prouve la conduite de la dame Paillet envers sa mère, et le chagrin dont elle abreuvait ses derniers jours. Cette même lettre atteste encore l'atrocité des persécutions auxquelles le mari était en butte; on avait rendu une plainte en faux contre le sieur Paillet en sa qualité de notaire, et il ignorait le nom de son dénonciateur, lorsque dans une partie de chasse le procureur du Roi de Compiègne lui dit que ce dénonciateur est son épouse elle-même, sans doute par les suggestions de Dubaret. »

« La dame Leroux et la dame Morat, les deux agens les plus actifs de la plus coupable intrigue, toutes deux étaient initiées au langage des fleurs: leur correspondance l'atteste; la dame Morat seule a écrit 194 lettres relatives à l'affaire, et la dame Leroux 46; elles écrivaient aussi au baron Dubaret, et en recevaient des cadeaux. Elles épiaient toutes les démarches, tout ce qui se passait dans l'intérieur de la maison du sieur Paillet et en informaient son épouse; il était traqué dans Soissons; toutes les vipères du pays étaient lâchées contre lui; ces femmes, ainsi que M<sup>me</sup> Cahier, l'épouse de l'ex-avocat-général à la Cour de cassation, donnaient dans leur correspondance les noms les plus infâmes à toutes les personnes de la famille Paillet: le mari y était appelé le tigre, le loup, Barbe-Bleue, Cosaque, Chinois, monstre, la hyène; l'avoué du sieur Paillet, Lolo; la dame Paillet mère, Grapine; un avocat de Soissons, salop, caliborgne; la sœur de M. Paillet, basane et mégère, et son mari, Coconiot; le sieur Paillet père, ancien juge-de-peace de Soissons, père chien, etc., tandis que les épithètes les plus flatteuses y sont prodiguées à M. Dubaret, qu'on appelle constamment le bon chène, l'aimable chène, et pour lequel on a toujours, à la fin des lettres, un bon souvenir. Voici quelques échantillons de cette honteuse correspondance. »

« La dame Leroux écrit à M<sup>me</sup> Paillet: »

« Je suis loing d'être satisfaite de la conduite de tous vos parens, et jusqu'à M<sup>me</sup> Barbier qui dit que vous devriez rester avec le tigre. Oui, chère amie, votre mari dit en pleurant qu'il vous adore, et c'est une ruse inimaginable; il persuade que c'est pour vous faire rentrer avec lui, et pas du tout: c'est pour obtenir et vos lettres, et des aveux, et des témoins, et enfin inspirer de la confiance. Vous voyez que cela lui réussit; on lui croit de bonnes intentions, et c'est vous, mon amie, qui en souffrirez. Aussi faut-il chercher tous les moyens d'éviter les cancons, vous paraissez vous mettre au-dessus de tout cela, et vous avez tort, que les apparences démentent ce que ce traitre avance. Un bon souvenir au chène. »

« La même dame écrit à M. Dubaret: »

« M. et bon C. (chène), j'aurais dû, sans doute, répondre plus tôt à l'aimable lettre que j'ai reçue de vous il y a quelque temps, j'en avais le désir; mais j'avoue que ce n'était pas assez. Aujourd'hui, Monsieur, j'ai à vous remercier de beaucoup de choses: 1<sup>o</sup> des oranges que notre amie a eu la complaisance de m'apporter; 2<sup>o</sup> d'un petit pot de pommade que vous avez pris la peine d'aller chercher pour notre Appoline, elle vous en adresse elle-même ses remerciemens, ainsi que pour l'excellent vin qui n'est jamais oublié; elle est vivement reconnaissante de toutes vos bontés. Ce n'est pas tout, vous voulez bien nous faire goûter votre cidre, chose délicieuse pour une Normande, et même pour les amis des Normands; car notre B. R. (bon réséda), espère bien en prendre sa part, et ensemble nous boirons à votre santé, et à la prompte réussite des choses qui nous intéressent tous bien vivement. Il faut, B. Ch. (chène), de la patience et du courage pour supporter les méchancetés journalièrement inventées; mais ce qui doit désespérer ces méchans, c'est que notre amie ne peut leur donner l'idée que dans sa position présente, elle soit malheureuse; fraîche, bien portante et de la gaité, tout annonce qu'elle est heureuse; une fois débarrassée des griffes du lion, oui! C. (chène), je crois que rien ne manquera à son bonheur, et cette idée sera toujours agréable à celle qui porte au chène et au réséda un véritable intérêt. »

« Mon mari et moi, nous nous trouverons heureux de lui être de quelque utilité; puissent nos vœux et nos efforts amener un B. (bon) résultat. J'aurais désiré que vous ou notre R. (réséda) m'avez fait une petite note des faits sur lesquels je dois être interpellée, afin que je dispose convenablement mes réponses, de même pour mon mari; après, nous longerons sur ce que nous savons, et rien ne sera oublié surtout pour mon mari, qui porte un véritable intérêt à M. A. (mon amie), et qui lui prouvera qu'il a toujours été le même; il est B. (bon) et franc, et ces deux qualités en entraînent beaucoup d'autres. Il a plus que moi une mémoire extraordinaire qui sera avantageuse à notre excellente amie; nous causons souvent du C. (chène) avec le R. (réséda), et le bien qu'il m'en dit me rend heureuse; je lui dirai pres que: recommencez, douce amie, j'ai du plaisir à vous entendre; mais, sans le lui dire, le B. R. (bon réséda) trouve toujours le bonheur en parlant du C. (chène). Un peu de retard dans une feuille (lettre) que le R. (réséda) attendait, a troublé sa tranquillité, sans pourtant vous accuser. « Il ne pouvait sans doute faire autrement, me disait-il, et demain je le saurai. » Il est B. (bon), parfaitement B. (bon), notre joli R. (réséda); qui sait mieux l'apprécier que le C. (chène)? Il faut soutenir son courage! »

« Dans une autre lettre à M<sup>me</sup> Paillet, la dame Leroux dit: »

« La bonne madame C. (Cahier) est outrée des propos du mari de la grande bique (sœur de M<sup>me</sup> Paillet), qui dit, à qui le veut, que votre mère n'a pu vous garder à cause de la mauvaise conduite que vous vouliez avoir chez elle, ils sont capables de faire prouver tous ces propos là par votre indigne cousin et autres, et votre mère jouerait un vilain rôle, car cela ne manquerait pas de vous nuire beaucoup; il assure qu'il prouvera que l'on a vu monter le C. (chène) sur les murs, et qu'il résidait chez les rats. »

« N'oubliez pas de faire valoir la méfiance de M. P. (Paillet), même envers votre père, et je l'affirmerai au voyage de Compiègne, et qu'il vous avait traitée de sa. de G., etc.... Il faudra que vous nous donniez une petite note de faits sur lesquels nous serons appelés, afin de nous bien diriger. »

« Ne pourriez-vous (vous) point faire sentir à votre mère l'inconvenance de ses propos dans un moment où vous plaidez en séparation, et qu'on peut se servir d'elle contre vous. Je frémis en pensant qu'une mer (mère) se met dans ce cas là; faites quelque chose pour éviter cela, m. (mon) amie. »

« Au dos de cette lettre se trouvent ces mots, écrits de la main de la dame Paillet: »

« Vous partez donc, ô mes aimables sœurs,  
« Bientôt enfin vous reverrez un père;  
« Mais loin de nous, conservez en vos cœurs  
« Doux souvenir à notre tendre mère. »

« Plus tard, la même dame Leroux écrit à M<sup>me</sup> Paillet: »

« Mon amie, lorsque je vous ai adressé ma dernière, j'ignorais que je devais encore éprouver quelques contrariétés à cause des liaisons qui ont existé entre nous. Vous saurez donc que le 8 de ce mois mon mari a reçu une deuxième lettre anonyme beaucoup plus longue et plus détaillée que la première, et de la même personne, et vous y jouez, ainsi que moi, un très-vilain rôle, et mon mari un autre assez désagréable, de se voir traité ainsi; il me l'avait cachée, et a adressé le même jour une lettre à M. Paillet, où il se fâche ouvertement; et lui propose un rendez-vous s'il n'est pas satisfait. M. P. (Paillet) ayant répondu affirmativement, et sur parole d'honneur, que ce n'était pas de lui, mon mari m'a dit ce qu'il en était, tout cela m'a bouleversée; car vous devez bien penser que sa mauvaise humeur, sa délicatesse et la mienne attaquée, ont entraîné des reproches sans fin; il m'a fait voir à quoi mon excessive amitié pour vous m'avait conduite; il veut garder cette lettre; si elle était connue de ma famille, c'est alors que je serais accablée de reproches; mon mari voulait en écrire à M<sup>me</sup> D. (Dubaret); car nul doute que c'est de là d'où part cette lettre, plusieurs phrases en sont les preuves; l'on ignore que votre séparation soit terminée tout-à-fait; l'on se plaint des absences de M. D. (Dubaret), et l'on dit que je vous sers de paillassé ainsi qu'à M. D. (Dubaret); car c'est bien pour vous tout ce qu'il fait; mais que je suis l'entremetteuse, et une infinité de jolies choses semblables, et que je mérite bien un peu. Faible amitié, où m'as-tu conduite? »

« Et c'est encore là que ma conscience m'en fait le reproche; je pense, mon aimé, que vous serez assez juste pour apprécier la position de mon mari, au lieu de le blâmer; on lui dit qu'il doit avoir à cœur de conserver l'estime de ses chefs, et qu'il est temps qu'il rompe, ainsi que moi, cette intrigue scandaleuse, et je ne voudrais point que comme la première reçue, »

M. D. (Dubaret) en parlait à M<sup>me</sup> D. (Dubaret). C'est alors à moi et son mari; c'est encore me mettre en évidence entre cher autre chose; tout cela n'est pas de la délicatesse, bonne amie, et pour mon propre compte, je n'ai eu qu'à souffrir de tout cela, moi, qui comme vous le savez, fais tout pour servir le bonheur intérieur, depuis quelque temps, chère amie, il a été troublé, et je ne peux m'empêcher de dire que c'est avec raison. »

« Je n'ose plus présentement, mon amie, insister pour que vous preniez un lit chez moi, vous sentez ma position, et c'est une privation que je m'impose pour le moment. »

« Oui, je veux encore vous le répéter (dit la dame Leroux dans une lettre postérieure), on surveille vos actions; on prétend même que vous êtes installée à Paris. O mon amie, je vous l'ai dit une fois, vous paraissez vous en fâcher; oui, ma conscience me force à ne vous rien cacher; lorsque l'on blâme mon amie, je me reproche ma faiblesse pour avoir adéré à ses désirs, et si vous étiez malheureuse pour avoir adéré à ses le pardonner, et pourtant je pense que je n'aurais pu empêcher ni mettre obstacle à tout ce qui s'est passé, c'est ce qui me tranquillise. Avec votre esprit, B. R. (bon réséda) et le caractère que je vous connais, je pense que vous agirez convenablement; il y a un certain plaisir, mon A. (Amie) à se conserver l'estime générale, ne nous mettons jamais au-dessus de mes pensées pour le R. (réséda) F. (feuille), dépositaire de mes pensées pour le R. (réséda), assurément le C. (chène) D. (Dubaret) se récriera là-dessus. Eh bien, mon amie, je lui prouverai que je dis la vérité; car il faut tout faire pour ceux qui ont une tinte publique y contribue pour beaucoup. »

« Personne que la P. N. (M<sup>me</sup> Leroux) ne peut vous parler ainsi, vous le savez, bonne et excellente amie, tachez de bien quitter votre famille, c'est encore une idée pénible d'être embrouillé avec ses proches. J'ai vu M<sup>me</sup> Cahier, elle vous a répondu à Compiègne, le jour même qu'elle a reçu la vôtre; sa lettre, m'a-t-elle dit, n'a rien qui lui fasse craindre d'être ouverte, jeudi elle m'en remettra une pour vous, que je vous adresserai de même que celle-ci. »

« Parmi les lettres saisies, il s'en trouve quelques unes de M. Cahier, ex-avocat-général à la Cour de cassation. Dans l'une de ces lettres, adressée (comme plusieurs autres) à M<sup>me</sup> Charles n<sup>o</sup> 17, boulevard de la Madeleine, il presse M<sup>me</sup> Paillet d'engager M. Dubaret à réaliser le prêt de 3000 fr., que ce dernier lui a promis; et il ajoute qu'il serait bien contrarié et embarrassé que les dispositions de M. Dubaret fussent changées. »

« Dans les lettres qui suivent, M. Cahier remercie M<sup>me</sup> Paillet de son intention officieuse auprès de M. Dubaret pour lui faire prêter 3,000 fr.; dans une de ces lettres, on lit: »

« Je pense comme M. Dubaret, que vous ne devez pas vous croire en prison chez M<sup>me</sup> Morat. La loi 878 (P.), dit que etc.; elle n'a pas dit, on ne l'a jamais entendue en ce sens, que la femme serait élaqueurée dans cette maison convenable ou indiquée, etc. »

« Cette lettre est du 25 septembre 1826. Dans plusieurs autres, il parle encore de l'argent dont il a besoin, et il compte sur M<sup>me</sup> Paillet pour déterminer M. Dubaret à prêter. Il fait remarquer que l'adresse pour la rue et le pays est effacée dans plusieurs de ces lettres; l'une de ces adresses ainsi commencée: à M<sup>me</sup> Charles Paillet, est ainsi rectifiée: M<sup>me</sup> Charles Caillet (du P. on a fait un C), et le surplus pour la rue, le n<sup>o</sup> et le lieu est chargé de ces mots écrits par M<sup>me</sup> Paillet: de profondis, de profundis, etc. »

« On a saisi aussi un grand nombre de lettres écrites par M<sup>me</sup> Cahier. Dans la sixième adressée à M<sup>me</sup> Paillet, et datée du 23 janvier 1826, on lit: »

« M. Cahier a joué la comédie comme de coutume; il dit à qui veut l'entendre qu'il est (le mot est écrit en toutes lettres) depuis 4 ans. Il raconte l'histoire de M. Dubaret avec des détails infâmes; il prétend qu'il a manqué d'une minute le susdit; sans quoi il lui aurait fallu cinq balles dans le ventre, etc. »

« La basane (la sœur de la dame Paillet) dit que Grapine (M<sup>me</sup> Paillet mère) et père chien (M. Paillet père) vont aller se réjouir à Paris, parce qu'ils sont fort contents, ainsi que leur loup (M. Paillet), d'être débarrassés de vous à si bon marché. Convenez, chère amie, qu'on a perdu de soi-disant scélérats qui ne l'étaient pas autant que ceux-ci. Je suis tellement indignée de leur atrocité, que j'en ai un poids énorme sur l'estomac, qui me rend triste et malade. Pendant que vous êtes tranquille, jouissez de votre bonheur, car j'ai bien peur qu'avant peu on ne vous tourmente de nouveau. Rien n'est à l'épreuve de cette canaille, etc. »

« Autre lettre datée du 5 mai, et dans laquelle la dame Cahier écrit à M<sup>me</sup> Paillet: »

« J'ai eu la visite de votre mère; elle m'a demandé où elle pourrait vous trouver; je lui ai dit que vous étiez à la campagne depuis quatre jours. On voulait me persuader que vous aviez une mauvaise conduite; j'ai répondu à ce sujet comme je devais le faire.... »

« On a voulu me faire de grandes phrases, on a joué les grands sentimens, on a pleuré; je n'ai pas été attendrie du tout... Je lui ai dit que quand bien même je vous verrais vous mal conduire, je n'en croirais pas mes yeux; que je savais vous apprécier.... »

« On m'a ensuite parlé de lettres que l'on ne comprend pas; on m'a dit qu'elles étaient catégoriques, pour allégoriques; j'ai eu envie de rire, mais je me suis retenue, et j'ai dit que les lettres ne vous appartenant pas, on avait eu le plus grand tort de ne pas vous les remettre, et que cette seule chose me donnait une très-mauvaise opinion de votre sœur Ch.... (la baronne de Chamorin). »

« La 11<sup>e</sup> lettre de M<sup>me</sup> Cahier à la dame Paillet se termine ainsi: »

« Souvenez-vous, bonne amie, que le public est contre vous en ce moment, parce que l'on vous croit le dessous dans votre affaire. Ne m'oubliez pas auprès de M. D. (Dubaret). On dit que basane est encore grosse; gare les soufflets pour le nigaud qui passe pour être le père. »

« Dans la 26<sup>e</sup> lettre, datée du 16 novembre, M<sup>me</sup> Cahier dit: »

« Votre monstre a mis tout-à-fait dans ses intérêts la demoiselle Lefranc et son frère (vieux prêtre de la cathédrale de Soissons), cette chipie dit partout que vous êtes une fille et une dévergondée, et que la V. (Victoire Vincent) est une fille très-honnête.... »

« Depuis dix-huit ou vingt ans, mon mari faisait la recette des biens de cette guenon (M<sup>lle</sup> Lefranc)... La vilaine saloppée a été assez impudente pour dire des sottises de mon beau-frère... »

« Dans les 34<sup>e</sup> et 36<sup>e</sup> lettres, M<sup>me</sup> Cahier traite le mari de Cosaque, de Chinois, et ces lettres, comme les précédentes, se terminent par ces mots : *Mes respects à M. Dubaret*. Dans la 35<sup>e</sup>, datée du 14 juin, elle conseille à M<sup>me</sup> Paillet d'agir contre son mari qui avait fait retirer sa fille de chez M<sup>me</sup> Morat.

« Consultez, dit-elle, agissez, et mettez-y toute la prudence dont vous êtes susceptible... Donnez-moi de vos nouvelles, et de celles de M. Dubaret, à qui vous ferez mes compliments. »

« Dans la 37<sup>e</sup> lettre, on lit :  
« Barbe-Bleue a été dimanche de Pâques à la grande-messe, à répres et au salut; incessamment il fera son jubilé, je n'en serai pas étonnée, afin de pouvoir dire à ceux qui voudront le croire, que vous l'avez toujours empêché de faire sa religion. »

« Dans la 38<sup>e</sup> :  
« Je ne suis pas étonnée, ma chère, de la conduite de la Ch. (M<sup>me</sup> de Chamorin); celle de votre mère ne vaut pas mieux, elle dit à qui veut l'entendre toutes les horreurs possibles sur votre compte et sur le mien, notamment qu'elle a été mise à la porte de chez M. Cahier par lui et moi; elle débite toutes ces sottises à un certain Boulet, garde-du-corps, qui en fait part à la famille Paillet, avec augmentation, et vous pensez bien tout ce qu'ils se disent; il faut vous attendre à ce que toute cette canaille se liguera pour vous faire autant de mal qu'ils pourraient... Rappelez-moi, s'il vous plaît, au bien aimable M. Dubaret, que j'aime et pour lui et pour vous. »

« La 39<sup>e</sup> lettre de M<sup>me</sup> Cahier, portant la date du 26 mai 1826, est ainsi conçue :

« J'ai tardé de quelques jours à vous répondre, chère amie, dans l'espérance de vous annoncer la grande nouvelle. C'est hier, 25, à cinq heures du soir, que votre belle-mère a rendu le dernier soupir; on dit que le père est malade, et qu'il suivra de près sa tendre moitié; il est bon que vous sachiez que Grippine sera enterrée à Paris. On va l'embaumer comme une chose précieuse... Vous saurez aussi que cette femme qui disait n'avoir pas d'ambition se croyait la reine de France; Bazanne était M<sup>me</sup> d'Angoulême, et M<sup>me</sup> Alphonse était, selon elle, la duchesse de Berry. »

« Dans la 42<sup>e</sup>, on lit :

« M<sup>me</sup> M... craint pour vous quelques nouveaux tourmens, parce que son mari lui persuade que les religieuses ne vous disent pas la vérité au sujet de votre chinois... Nous savons que le père de la chère malade n'a pas fait de voyage pour la voir, je vous expliquerai tout cela de vive voix, il y a des choses qu'on ne peut pas écrire. Votre avoué d'ici se conduit comme un polisson pour vous : il a dit à sa partie adverse qu'il était ennuyé des sollicitations que mon gendre lui faisait pour vos affaires. »

« Et dans la 43<sup>e</sup> :

« J'ai envoyé plusieurs fois chez le *cosaque* sans qu'on l'ait trouvé, enfin hier on l'a rencontré et on lui a parlé de la provision qu'il ne peut demander, dit-il, sans votre présence ici... etc. J'ai appris avec un grand plaisir que votre voyage vous avait été agréable, j'ai joué, comme vous, du paquet donné à certain voyageur qui, sans doute, a écrit de suite à son cher parent, qui a mis les huissiers aux troussees de votre ménage. Votre *chinois* passe en ce moment sous ma fenêtre... »

« Et dans la 50<sup>e</sup> :

« Je sais que *Lucifer* (M. Paillet) est toujours auprès de vous, où je crois il machine encore quelques méchancetés; méfiez-vous de lui et de son *infernale clique*. »

« Dans la 56<sup>e</sup>, qui est une simple note de M<sup>me</sup> Cahier, sans date ni adresse, on remarque le passage suivant :

« Vous savez que la famille Godelle devait aller dimanche dernier à Vic, la dame Lolo était de la partie : au milieu du chemin elle a eu peur du cheval, et, pour éviter un coup de pied, elle a sauté en bas de la voiture, s'est jetée dans un fossé plein d'eau et s'est cassé la jambe; on l'a ramenée chez elle sur de la paille; la partie a manqué, c'est dommage, on fêtait l'avocat Barthe, ce devait être beau. »

(La suite à demain.)

**GARDE NATIONALE DE LILLE.**

CONSEIL DE DISCIPLINE DU DEUXIEME BATAILLON.

(M. Fréville-Delange, président.)

Séance du 16 février.

Décidément, MM. les carlistes monopolisent la sellette des conseils de discipline. Après l'affaire du sieur Blanche, l'homme aux habits verts, voici venir celle du sieur Louis Philippe, qui aime mieux faire ses deux heures de faction les bras croisés sur la poitrine, à la manière du *petit c. poral*, ou les mains dans les poches comme un oisif, que de supporter sur le bras gauche le poids d'un bon fusil de munition.

C'est le 6 février dernier que ce garde national s'est présenté sans armes pour monter sa garde. Bien plus, il a refusé celles qui lui ont été offertes. Ces faits ont conduit le sieur Philippe par-devant le Conseil de discipline.

M. Fémy, lieutenant-rapporteur du deuxième bataillon, a débuté avec succès dans les nouvelles fonctions qu'il est appelé à remplir.

Le sieur Philippe, a-t-il dit, se fait gloire d'appartenir à cette minorité qu'on appelle carliste, henriquiniste, légitimiste : nous ne lui en faisons pas un crime, Messieurs; à chacun ses affections, ses prédilections. Parmi ses confrères en opinion, on en voit qui pourraient lui servir de modèle; ils se permettent bien quelquefois, pendant les veillées du corps-de-garde, de lancer quelques épigrammes contre l'ordre de choses actuel; mais ils remplissent leurs devoirs de garde nationale avec exactitude, persuadés qu'ils sont qu'ils ne doivent pas se mettre hors du droit commun, et qu'ayant à conserver autant et souvent plus que d'autres,

ils ont à se ménager, en cas de besoin, des protecteurs généreux. Il en est aussi d'une autre espèce, qui ne font ce que la loi leur prescrit qu'avec répugnance et par contrainte. Toutes les fois qu'ils peuvent faire parade de leur mauvaise volonté, ils croient acquiescer un droit de plus à la reconnaissance de leur parti; le scandale est leur élément, leur haine contre la glorieuse révolution de juillet et contre les institutions qu'elle a enfantées est franche et violente; ce sont en quelque sorte les *chouans* de la garde nationale. Je le dis à regret, mais il me semble que le sieur Philippe se place volontairement dans cette dernière catégorie. Distinguons cependant. Chez lui, ce n'est pas un état permanent de révolte, il y a des intermittences de bons et de mauvais jours. Tantôt on se revêt de son uniforme, on fait son service comme un bon citoyen; tantôt on s'insurge, on *conspire*, comme on l'a dit si spirituellement l'autre jour, non pas cette fois avec des rubans et des insignes scandaleux, mais les mains dans les poches. Je ne m'exagère pas le danger, comme vous le voyez : ils ne sont pas bien à craindre les conspirateurs qui ont les mains dans les poches; mais ils peuvent être une occasion de scandale et de trouble, parce que dans ce temps d'incertitude et de conjectures, le peuple qui entend à tout moment parler de dangers, de conspirations, peut prendre ces démonstrations au sérieux, et s'abandonner, avec la rudesse qui lui est propre, à des représailles dont l'imprudent provocateur serait la première victime. »

Après avoir démontré la culpabilité du prévenu, M. le rapporteur termine en ces termes :

« Que les mauvais citoyens se détrompent; l'institution de la garde nationale n'est point destinée à périr, avec elle périraient nos libertés qu'on a mises sous sa sauvegarde. Vous saurez, je n'en doute pas, Messieurs, venger sa dignité; vous n'oubliez pas que si l'action disciplinaire doit être éclairée, paternelle et bienveillante, cette bienveillance doit s'arrêter lorsqu'une sévérité est provoquée. »

Le sieur Philippe, qui n'avait point confié le soin de sa défense à un avocat, a donné quelques explications qui auraient produit un effet plus atténuant sur l'esprit des juges, s'il ne les eût présentées avec un ton passionné et une exaspération qui contrastaient d'une manière frappante avec le calme et la dignité des membres du conseil.

Pendant que les juges délibéraient, des colloques animés se sont établis dans l'auditoire. Nous avons entendu un homme, connu par son servile dévouement à la famille déchue, faire une profession de foi tellement libérale, que ceux-là seuls qui ne connaissent point ses antécédens ont pu y être pris et croire à la sincérité de ce libéralisme de circonstance.

M. le président a donné lecture du jugement du conseil de discipline, qui condamne le sieur Philippe à la réprimande avec mise à l'ordre.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— Dans le département de la Vendée, un citoyen a reçu la lettre suivante :

« On nous a dit que tu étais du jury; si tu condamnes ces messieurs et ces dames qui sont en prison, tu pourras chanter ton *libera*, ainsi que ta femme et tes enfans. Nous ferons une petite visite à ta maison, qui sera bien heureuse si elle n'en brûle pas. »

Cette lettre, écrite en patois vendéen, porte des indices qui feraient croire qu'elle vient d'un château plutôt que d'une chaumière. Elle fait évidemment allusion au procès de M<sup>me</sup> de Larochejacquelin et de ses co-accusés. (Pilote du *Calvados*.)

— Nous apprenons, dit *l'Ami de la Charte*, que tous les citoyens qui doivent exercer les fonctions de jurés dans l'affaire de M<sup>me</sup> Larochejacquelin, que l'on doit plaider aux assises de Poitiers le 27 de ce mois, ont reçu des lettres de menaces dans le genre de celles que nous avons citées.

La plupart de ces lettres et celles contenant des proclamations henriquinistes portent le timbre de Nantes. Il paraît que le repaire directeur du brigandage de l'Ouest est établi à Nantes.

— Un jugement du Tribunal de Bourgoïn, du 26 janvier dernier, condamne à un jour de prison plusieurs gardes nationaux des communes de Jallieu et Saint-Savin, qui, désignés pour faire partie des détachemens dirigés sur Lyon, ne se sont pas rendus à cet appel.

— Les 30 et 31 janvier dernier, un maréchal-des-logis, un brigadier et six artilleurs de Coutances, furent commandés pour servir le poste de la prison, depuis le 2 février, 7 heures du soir, jusqu'au lendemain à la même heure. Les six artilleurs se rendirent au poste; le brigadier retenu chez lui pour une indisposition ne se présenta pas. Quant au maréchal-des-logis, voici ce qui advint : il avait été invité à un bal pour la nuit du 2 au 3, et comme on conviendra qu'il est plus agréable de faire une galopée, de danser la trémitz, l'été, voire même la gavotine, que de battre la semelle, souffler dans ses doigts et fumer pendant 24 heures, le sieur G... opta pour le premier parti en se promettant toutefois d'aller voir de temps en temps si le service se faisait bien; mais à 9 heures et demie, les artilleurs, privés de consigne, de mot d'ordre et de chef, fermèrent le poste et chacun alla se coucher. De sorte que cette nuit là on ne put pas dire à Coutances :

Dormez, époux jaloux,  
Dormez, tuteurs, pour vous,  
La patrouille,  
Se mouille.

attendu qu'il n'y eût aucune patrouille.

Le lendemain, rapport de l'officier de ronde, et le 11 février, le maréchal-des-logis et les six artilleurs comparaisaient devant le Conseil de discipline. Le premier a fait défaut, les six autres ont présenté eux-mêmes leur défense.

Le maréchal-des-logis, a été condamné à une heure de prison et ses co-prévenus à la réprimande, tous les sept avec mise à l'ordre et affi. hé du jugement.

Le Conseil n'a pas été sévère, parce que c'était la première fois qu'on l'appelait à réprimer une infraction, et parce qu'en outre les six gardes nationaux et le maréchal-des-logis avaient toujours été fort exacts à remplir leurs devoirs.

— Jean-Baptiste Brumelot, âgé de 25 ans, garçon cordonnier, cédant à un penchant mutuel et irrésistible, avait conduit dans sa chambre Suzanne Barbier, âgée de 15 ans et demi. Sur la plainte du père, Brumelot, arrêté et accusé de rapt, a déclaré que l'empêchement qu'apportait Barbier au mariage de sa fille, avait décidé celle-ci à suivre un soir Brumelot, qui n'avait pas eu la cruauté de la renvoyer. De là le quasi-enlèvement de mineure.

Traîné devant la Cour d'assises de Bordeaux, l'accusé a prouvé par sa correspondance avec sa famille l'intention d'épouser la fille Barbier; il a déclaré qu'il ne sortirait du temple de *Thémis* que pour entrer dans celui de *l'hymen*. Le jury l'a déclaré non coupable, et Brumelot, mis en liberté, va tenir sa promesse.

— On se rappelle l'attaque de la diligence de Nantes à Paris, qui a eu lieu entre Bazouges et la Flèche, le 19 décembre dernier.

Dans le cours de l'information judiciaire, divers individus, plus ou moins suspectés d'avoir pris part à ce crime, ont été successivement arrêtés et relâchés ensuite à défaut de preuves. Enfin, le 8 février dernier, le nommé Guénier, ancien chouan, que quelques présomptions avaient conduit sous la main de la justice, a été confronté avec le conducteur de la diligence arrêtée, qui l'a reconnu pour le chef de la bande, lequel avait demandé les clés du coffre, inspecté l'intérieur de la voiture, et s'était emparé d'un ou de deux sacs d'argent.

On peut espérer que la découverte du principal coupable amènera bientôt celle de ses complices.

PARIS, 20 FÉVRIER.

— Qui ne se rappelle la charmante Pauline Geoffroy, qui était encore, il y a quelques années, la fortune du *Vaudeville*. Sa mort a laissé de vifs regrets aux habitués de ce théâtre, et surtout aux habitués, qui lui dûrent tant de fois de répandre de douces larmes. Son nom a retenti aujourd'hui à la Cour : voici dans quelles circonstances.

M. Fabas vivait avec elle dans une étroite union. Dans l'appartement qu'ils occupaient en commun, se trouva, en 1827, après la mort de Pauline, un mobilier assez considérable, qui fut inventorié. M. Fabas, ayant depuis épousé M<sup>lle</sup> Chasselat, lui fit cadeau de la plus grande partie de ce mobilier, et il fut dit, dans le contrat de mariage, que c'était M<sup>lle</sup> Chasselat qui apportait ce mobilier en dot. Les héritiers de Pauline, qui avaient leurs raisons pour n'en rien croire, ont réclamé la restitution. Que M<sup>lle</sup> Chasselat eût remplacé Pauline dans le cœur de M. Fabas, dans l'appartement, ils n'y trouvaient rien à redire; mais devait-elle succéder au mobilier provenant de celle qu'elle remplaçait? Les héritiers ont été obligés d'en venir à un procès; mais, malgré l'identité assez visible entre les objets inventoriés et ceux constatés au contrat de mariage comme propriété de M<sup>lle</sup> Chasselat, le Tribunal de première instance a maintenu la possession de cette dernière, en vertu de la maxime, qu'en fait de meubles la possession vaut titre, et par cette autre considération, que si Fabas avait, par la donation de ce mobilier, fait fraude à ses créanciers antérieurs à son mariage, sa nouvelle épouse n'avait pas participé à cette fraude.

M<sup>e</sup> Colmet-d'Aage, avocat des héritiers de Pauline Geoffroy, a combattu cette doctrine, et rappelé que, dans la cause de M<sup>me</sup> Dumas de Polart, les créanciers du mari de cette dernière, bien que simples chirographaires, mais antérieurs au mariage, avaient obtenu la réintégration à leur profit dans les biens du mari, d'objets donnés à la dame Dumas de Polart, en fraude de leurs droits.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), sur de courtes observations de M<sup>e</sup> Delorme, avoué de Fabas, a confirmé le jugement, par les motifs qui avaient déterminé les premiers juges.

— M<sup>me</sup> de Najeac, veuve de Buissey, s'est opposée à ce que la liquidation de la succession de son mari fût homologuée, et l'un des motifs de sa résistance était basé sur ce que la somme de 200 fr. qui lui était allouée pour son deuil était minime pour une femme de son rang, encore bien que la succession fût modique.

L'exactitude avec laquelle elle a suivi les débats de ce procès porté devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, la vivacité de son regard et de son geste pendant les plaidoiries, faisaient bien supposer qu'elle accueillerait avec quelques murmures la décision de la Cour, si cette décision lui était défavorable. C'est en effet ce qui est arrivé. M<sup>me</sup> de Brissy, qui s'était placée dans le banc des avocats, malgré les remontrances des huissiers, s'est écriée, après avoir attentivement écouté la lecture de l'arrêt, faite par M. le 1<sup>er</sup> président : « Quelle injustice! M. le premier président, vous avez à vous reprocher cet arrêt! c'est l'homme d'affaires de mes adversaires qui a arrangé tout cela!... »

« Cette femme n'a pas toute sa tête, a dit avec douceur M. le premier président Séguier, en s'adressant au barreau; j'en ai eu la preuve avant l'audience dans mon cabinet. »

M<sup>me</sup> de Buissey qui parlait toujours, parlerait encore, si les huissiers ne l'avaient poliment éconduite.

L'affaire du véritable Constitutionnel contre le Constitutionnel de 1830, a été, pour la seconde fois, appelée au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michel. M<sup>e</sup> Locard a sollicité la remise à quinzaine, attendu que l'avocat du journal attaqué, qui, il y a quinze jours, éprouvait un rhume violent, avait été contraint, dans la matinée, de se faire appliquer vingt sangsues. Cet avocat est M. Urtiz, l'un des rédacteurs du Constitutionnel de 1830. Après quelques observations de M<sup>e</sup> Philippe Dupin, pour les propriétaires du Constitutionnel, le Tribunal a remis à quinzaine pour tout délai.

Plusieurs individus arrêtés lors de l'affaire des tours Notre-Dame viennent d'être mis en liberté. Le sieur Valéris est de ce nombre.

On connaît les inextricables difficultés élevées entre les prétendants à la succession de Jean Thierry dont le nombre s'accroît chaque jour, quoiqu'il ne soit pas bien prouvé que ce Thierry, mort, dit-on, à Venise en 1662, ait jamais existé, ni surtout qu'il ait jamais versé à la Banque de Venise un seul sequin des sommes considérables qui, par l'accumulation des intérêts, auraient produit une centaine de millions.

Le procès entre les héritiers Benoit, où il s'agissait d'une succession très réelle, commencé sous les anciens Parlemens, a été terminé il y peu d'années par un arrêt de la Cour de Paris qui a adjugé tous les biens au fisc par désérence, attendu qu'aucun des réclamans ne justifiait de ses titres, et que plusieurs pièces tendant à établir la filiation se sont trouvées manifestement fausses.

Voici un autre procès du même genre qui vient d'éclater à Bruxelles, et qui pourra bien, en se perpétuant pendant plusieurs années,

Aux Barthole futurs préparer des tortures.

Madame Edvinck, veuve assez riche, demeurant à Bruxelles, y vivait, depuis plusieurs années, sequestrée de tout commerce avec ses parens et ceux de son mari, et n'ayant guère d'autre société que celle d'un certain nombre d'animaux quadrupèdes ou bipèdes emplumés dont elle raffolait.

Cette dame meurt, une nuée de collatéraux se présente; mais, ô désappointement! on trouve dans un tiroir, outre les mémoires du marchand grainier et ceux de l'échoppier qui vendait du mou pour les chats, un testament olographe bien et dûment cacheté. On y lisait à la suite de legs pieux et de quelques dispositions prévoyantes pour l'entretien des animaux qui auraient le malheur de survivre à leur maîtresse, un legs universel ainsi conçu :

« Je donne et lègue tout ce dont la loi me permet de disposer à M. Thomas père, ou à ses descendans, dans le cas où il serait décédé avant moi, »

Cet acte remontant à une vingtaine d'années, ce n'est pas une petite question de savoir quel est le M. Thomas qui a été l'objet de la prédilection de la testatrice.

Beaucoup de Bruxellois et de Bruxelloises du nom de Thomas, qui ont eu, soit par eux-mêmes, soit par leur père de légers rapports avec la testatrice, se mettent sur les rangs pour recueillir l'héritage.

L'un annonce que son père a été l'intime ami du mari de M<sup>me</sup> Edvinck; l'autre allégué qu'il est le fils d'un de ses fermiers. Un troisième est le petit-fils d'un ancien jeune homme à qui elle a été fiancée. D'autres tirent leur origine d'un de ses médecins, ou sont les neveux d'un de ses confesseurs.

Un des prétendans soutient qu'il est impossible qu'on ne le regarde pas comme le véritable légataire, car dans le temps où M<sup>me</sup> Edvinck n'avait pas encore quitté le monde, il a eu l'honneur de faire souvent sa partie de piquet ou de reversis, et l'aimable veuve aura voulu reconnaître d'une manière délicate la complaisance avec laquelle il avait perdu de temps en temps quelques florins qu'il aurait pu gagner en mettant plus d'apreté à forcer *quinola*, ou bien à rompre le reversis à la bonne.

Ce brave homme pourrait s'étayer avec succès d'un mémoire publié il y a quelques années. On trouve dans ce *factum* un aphorisme attribué à un ancien notaire qui s'était concilié l'affection de riches testateurs, et avait obtenu leur exécution testamentaire moyennant *diamant*, en faisant assidûment leur partie de cartes. « Dans notre état, aurait-il dit, pour s'enrichir il faut savoir s'ennuyer. »

Beaucoup de concurrents font valoir des titres non moins spécieux. Il en est un qui invoque jusqu'au souvenir d'un procès qu'il a perdu contre le père ou le grand père de M<sup>me</sup> Edvinck au sujet d'un moulin. Sans doute on aura voulu le dédommager de l'erreur ou de l'injustice des tribunaux.

Les héritiers, ajoute-t-on, ne sont pas fâchés du nombre et des argumens respectifs que font valoir les concurrents, ils espèrent que, d'après la vieille maxime *in dubio pro herede*, l'incertitude sur les droits des réclamans leur fera adjuger la succession; mais, d'un autre côté, ils risquent de voir éterniser la contestation, si tous

les individus du nom de Thomas père, qui peuvent se trouver en Belgique, en France, en Europe ou dans les autres parties du monde, viennent successivement présenter leurs réclamations.

M. Tanchou, médecin distingué, a perfectionné dans des parties importantes les instrumens dont il se sert pour le broiement des pierres. La Société des sciences physiques et chimiques de Paris vient de reconnaître ces améliorations par le don d'une médaille d'or de 500 fr. Le perfectionnement consiste ici à opérer plus vite et plus sûrement qu'auparavant.

Zschokke qu'on a surnommé le Walter-Scott de la Suisse, publie un roman nouveau, les Soirées de Chamouny qui obtiendra, nous n'en doutons pas, le succès de ses précédens ouvrages, le Giesbach, le Créole, les Contes suisses. La traduction de ce roman est due à M. Suckau, à qui nous devons le bel ouvrage de Héren. (Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots, d'un grand et bel HOTEL, vaste jardin, cours et dépendances, sis à Paris, rue de Vaugirard, n. 100 et 100 bis; dépendant de la communauté des Dames religieuses ursulines de Paris.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 14 mars 1832, L'adjudication définitive aura lieu le 4 avril 1832.

Premier lot. — Hotel, sis à Paris, rue de Vaugirard; n. 100 bis. — Il a son entrée sur ladite rue, par une grande porte cochère, et se compose d'une cour d'honneur en entrant, d'un grand corps de logis au fond, formant ailes en retour à gauche; de pavillons de chaque côté de la porte cochère, joints ensemble par un péristyle surmonté d'une terrasse en pierre, supportée par deux colonnes d'ordre toscan, et enfin, d'un très grand jardin dessiné à l'anglaise, avec large pelouse, planté d'arbres et arbustes d'agrément, et orné d'une statue.

Les bâtimens, élevés sur vastes caves, sont d'une belle construction et sont distribués, à chaque étage, en appartemens spacieux et complets; toutes les pièces en sont très bien décorées, dallées en marbre et pierres de liais ou parquétées et ornées de sculptures au plafond; presque toutes les cheminées sont en marbre, et plusieurs sont surmontées de glaces.

La façade sur la cour, et surtout celle sur le jardin, toutes deux d'un style différent, sont d'un très bel aspect et donnent à l'hôtel l'apparence d'un palais.

Le jardin, à raison de sa grande étendue, peut en recevant une autre destination, devenir l'objet d'une spéculation avantageuse.

La superficie totale est de 3,441 mètres 40 centimètres. La mise à prix est de 185,000 fr.

Deuxième lot. — Maison, rue de Vaugirard, n. 100. — Elle est détachée de la partie droite de l'hôtel, et consiste en un bâtiment principal sur la rue, un pavillon à gauche, deux cours à la suite dudit bâtiment; en aile à gauche de la première, sont deux corps de bâtiment, et en aile, à droite, un autre bâtiment avec cour derrière.

La superficie totale est de 561 mètres 60 cent. Et la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser pour avoir connaissance des conditions de l'enchère, et voir le plan de la propriété,

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mitoufflet, avoué poursuivant la vente, rue des Moulins, n. 20;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delacourtie, avoué, rue des Jeûneurs, n. 3.

Adjudication définitive, sur une seule publication, en vertu d'ordonnance de référé, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Norès, notaire à Paris, commis à cet effet, le mercredi 29 février 1832, heure de midi.

1<sup>o</sup> Du droit au Bail de l'hôtel Boufflers, sis à Paris, rue de Choiseul, n. 12, dans lequel sont établies les galeries de Fer fermant passage et bazar;

2<sup>o</sup> Et de tout le matériel desdites galeries de fer, consistant en comptoirs, séparations et couvertures en fer et fonte, et toutes les constructions faites par le locataire pour la création dudit établissement de passage et bazar.

S'adresser sur les lieux pour les voir. Et pour les renseignemens,

1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Norès, notaire, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 5, dépositaire du cahier des charges;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Labarthe, avoué, rue Grange-Batelière, n. 2;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gion, avoué, rue des Moulins, n. 34.

Adjudication définitive le 25 février 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

D'un petit HOTEL, entre cour et jardin, situé à Paris, rue de Joubert, n<sup>o</sup> 41, élevé d'un rez-de-chaussée et de deux étages, garnis de glaces, d'une valeur d'environ 3,000 fr.

La superficie totale du terrain est de 521 mètres 60 centimètres (137 toises un tiers).

Il a été estimé 88,000 fr. et peut être loué 6,000 fr. On est autorisé à vendre au-dessous.

Mise à prix : 67,400 fr. S'adresser pour voir ledit hôtel sur les lieux,

Et 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué poursuivant, rue de Grammont, n. 26;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boudin, avoué colicitant, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25;

3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Jonquoy, notaire, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n. 4.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUE, Rue de Seine-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 48. Vente et adjudication publique sur folle enchère, en l'instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une le... de relevée, En un seul lot. Du superbe Domaine de FREMIGNY, ses aisances et dépendances, consistant en un château, parc, fabriques, fermes de Bouray, d'Itteville et de la Chapelle-d'Orgepout, terres labourables, prés, marais, bois, vignes, etc. Le tout de la contenance de 708 arpens 93 perches 7 aunes, situé communes de Bouray, d'Itteville, de Corroy, d'Huisson, d'Anvers, de Lardy, canton de la Ferté-Alain, arrondissement d'Etampes et de Saint-Vrain, canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil, du département de Seine-et-Oise. Adjugé le 1<sup>er</sup> mai 1830 aux sieurs Charles et C<sup>e</sup>, de Romagne, moyennant la somme principale de 596,000 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 8 mars 1832. La troisième publication et l'adjudication définitive auront lieu le jeudi 22 mars 1832. S'adresser pour les renseignemens, A Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Moulinneuf, avoué des parties saisies, rue Montmorency, n. 39; A Etampes, à M<sup>e</sup> Delanoue, avoué correspondant. Adjudication définitive le samedi 25 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sur la mise à prix de 35,500 fr., d'une MAISON sise à Paris, rue de Tracy, n. 10. S'adresser pour les renseignemens: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lorient de Rouvray, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, n. 7; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Demonjay, avoué, rue des Poullies, n<sup>o</sup> 2; 4<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Delacourtie jeune, rue Sainte-Anne, n. 22.

LIBRAIRIE. ZSCHOKKE. SOIRÉES DE CHAMOUNY. Roman nouveau, traduit par M. Suckau; 4 vol. in-12, avec vignettes, prix, 12 fr. DU MÊME AUTEUR: Le Créole, 4 vol. in-12, 12 fr. Le Giesbach, 4 vol. in-12, 12 fr. AUDIN, QUAI DES AUGUSTINS, N<sup>o</sup> 25. Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS. MM. MUSSET aîné, SOLLIER et C<sup>e</sup>, boulevard Montmartre, n<sup>o</sup> 10, ont ouvert depuis quelques jours leur assurance contre le tirage au recrutement de l'armée pour la classe de 1831. Cette société qui existe depuis treize ans, est représentée dans chaque canton par un notaire, et à Paris, à l'adresse ci-dessus indiquée. Un avocat qui part pour le Calvados et la Manche, se chargerait d'y suivre des affaires contentieuses. — S'adresser de deux à quatre heures, à M. CABANEL, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 38.

LYTHOVORE Des Indes pour faire la barbe sans eau, sans savon et sans rasoir. Ce procédé est prompt et commode; on se rase à sec. Le seul dépôt est chez M. Hermerel, au Palais-Royal, n. 110, galerie de Valois. — Prix, 2 fr. Affranchir. La GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE. — On montre 1800 lettres et 24 registres remplis de faits relatifs à sa vertu miraculeuse contre les maladies dites du sang, d'umeurs des nerfs et autres. La Chambre des députés a parlé de constater ses bons effets, (séance du 28 janvier 1832) au nom de la raison. Vérifier avant de juger. Graine, 1/2, 1/6 et 20 sous la livre. — Ouvrage complet, 1 fr. 50 c.; S'adresser à M. DUBIER, rue Neuve-Notre-Dame, n<sup>o</sup> 15, bureau de tabac (Cité). La graine vieille est nuisible. Paquets cachetés.

BOURSE DE PARIS, DU 20 FÉVRIER. A TERME. 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. 5 o/o au comptant. 97 10 97 50 97 10 97 50 — Fin courant. 97 25 97 50 97 10 97 50 Emp. 1831 au comptant. — — — — — Fin courant. 66 80 67 50 66 80 67 50 3 o/o au comptant. 66 80 67 20 66 80 67 20 — Fin courant. 78 — 78 20 78 — 78 20 Rente de Nap. au comptant. 78 20 78 20 78 10 78 10 — Fin courant. 53 1/8 53 1/4 53 1/8 53 1/4 Rente perp. d'Esp. au comptant. 53 1/8 53 3/8 53 1/8 53 3/8 — Fin courant.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES du mardi 21 février. BELHOMME, M<sup>d</sup> de cuirs. Syndicat, 10. DOLLEY, fils aîné, négo. Délibération, 10. BRACHET, négo. en vins. Concordat, 10. MALINGRE, M<sup>d</sup> de meubles, tapissier. id., 10. PARIS, négociant. Dernière répartition, 10. METTE, ancien M<sup>d</sup> bottier. Syndicat, 10 1/2. GUINTRUT, commiss. en march. id., 12. ROUSSEAU-CHATILLON, M<sup>d</sup> de bois. Vérification, 12. BOUCARD, M<sup>d</sup> de bois. Clôture, 12. LEVAVASSEUR, libraire. Syndicat, 2. DUBREUIL, joueur de carrosses. Clôture, 3. TAYLOR, fabricant de mastic. Délibération, 3. BOLLLOT, ex-facteur aux farines. Concordat, 3. THÉVENON et femme, boulangers. id., 3. LEGROS, M<sup>d</sup> de couleurs. Syndicat, 3. CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après: VOILLLOT, M<sup>d</sup> de bois, le 23. SOUDIERE, M<sup>d</sup> tailleur, le 24. PEETERS et C<sup>e</sup>, négociants, le 24.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après: DELANDRE frères, négociants, rue Saint-Louis, au Marais. — Concordat, 1<sup>er</sup> février 1832; homologation, 16 février; dividende, 40 p. o/o en espèces, ou la totalité en valeur de portefeuille, avec garantie des faillites. MOLLET, épicer, rue de Grenelle-Saint-Germain, à Paris. — Concordat, 26 octobre 1831; homologation, 17 février 1832; dividende, 10 p. o/o, par moitié, de six en six mois.

ACTES DE SOCIÉTÉS. FORMATION. Par acte sous signature privée du 10 février 1832, entre les sieurs A. E. A. MESSIER et J. Alph. AMAVET, tous deux négo. à Paris. Objet, acquisition et vente en gros d'épices; raison sociale, MESSIER et AMAVET; durée, six ans, du 1<sup>er</sup> février 1832; gérance et administration, Aud. S. Messier; signature, aux deux associés. RECONSTITUTION. Par acte du 15 février 1832, entre les sieurs L. A. BERTHOUD, L. BERTHOUD et Fred. BERTHOUD, à Paris. Objet, continuation de l'exploitation de la maison de commerce fondée en 1785 par leur père, pour la commission, la banque de marchandises, d'effets publics, et toutes opérations dont la place de Paris est susceptible; raison sociale, BERTHOUD frères; durée, trois, six ou neuf ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1832. DÉMISSION. Par acte notarié du 1<sup>er</sup> février 1832, le sieur Elie LUDRA a donné sa démission de ses fonctions de caissier et membre du conseil d'administration du journal LE TEMPS; ce qui a déclaré les sieurs Jacques COSTE et Pierre ORCILLY; membres du même conseil. MODIFICATION. Par acte notarié du 21 février 1832, entre les sieurs H. GARNESON et A. CHOMPRET, la société existant entre eux sous la raison Garneson et Chompret, M<sup>d</sup> de négo. saires en gros, sera dorénavant exploitée sous la nouvelle raison sociale: CHOMPRET et GARNESON.